

**TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE****EN MATIÈRE PÉNALE****ENTRE****LE CANADA****ET****L'UKRAINE****LE CANADA ET L'UKRAINE,**

**DÉSIREUX** de rendre plus efficaces la recherche, la poursuite et la répression du crime dans les deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER****Obligation d'accorder l'entraide**

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
2. L'entraide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes et des procédures en matière pénale menées dans l'État requérant, peu importe que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.
3. Aux fins du présent Traité on entend par matière pénale, en ce qui concerne l'Ukraine toute enquête ou procédure relative à une infraction créée par une loi de la Verkhovna Rada (le Parlement), et, en ce qui concerne le Canada, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction établie par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.
4. Par matière pénale on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire, douanière, ou portant sur le transfert international de capitaux ou de paiements.
5. L'entraide vise notamment :
  - a) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
  - b) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
  - c) la transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers, y compris les extraits des casiers judiciaires, de dossiers judiciaires ou gouvernementaux;